

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 novembre 2024

**BLOCAGE DES PRIX DE L'ÉNERGIE - (N° 610)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 9

présenté par  
M. Pierre Cazeneuve

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité  
L'article 224-3 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout manquement aux obligations définies au présent article entraîne la nullité du contrat et le maintien de l'application des conditions contractuelles antérieures. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement définit une sanction lorsque les fournisseurs ne respectent pas les obligations de communication et de transparence du fournisseur définies à l'article L224-3 du code de la consommation.